

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 19 JUIN 2023
DE 10 H00 à 12 H 00

Délibération N° 2023 - 23

PRÉFECTURE DU NORD

23 JUIN 2023

PLI RECOMMANDÉ

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de son Président, Franck DHERSIN, le 19 Juin 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), et notamment son article 106 III,

Vu le décret n° 2014-1746 du 29 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs, modifié par arrêtés des 17 décembre 2020 et 9 décembre 2021,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités,

Vu la délibération n°2017-06 du 13 février 2017 du Comité syndical de Hauts de France Mobilités, portant sur la durée d'amortissement des biens immobilisés par Hauts de France Mobilités,

Vu l'avis du comptable public en date du 25 Mai 2023 figurant en annexe de la présente délibération,

Considérant qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires telles que définie par l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014, et donc l'instruction comptable M. 57 applicables aux métropoles;

Considérant que cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, l'instruction comptable M. 57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024,

Considérant qu'en reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M. 14 (*Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale*), M. 52 (*Départements*) et M. 71 (*Régions*), l'instruction comptable M. 57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Considérant que le budget, établi conformément à l'instruction M. 57, est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu,

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M. 57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Considérant, par ailleurs, qu'une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Considérant, compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, la proposition faite d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M. 57, à compter du 1er janvier 2024.

Considérant les éléments suivants :

1 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M. 57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M. 57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du CGCT, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Ainsi, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de l'instruction M. 57, il est indiqué que la délibération n°2017-06 du 13 février 2017 du Comité syndical, précise les durées d'amortissement applicables.

Enfin, la nomenclature M. 57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, Hauts de France Mobilités calculant en M. 14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M. 14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il peut être décidé la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certaines nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour, d'une part les subventions d'équipement versées de moins de 1 000 €, d'autre part pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M. 57 permet, enfin, de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise l'assemblée délibérante à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, les dépenses réelles au budget primitif 2023 s'élèvent à 2 888 321,39 € en section de fonctionnement et à 2 215 279,04 € en section d'investissement. Concrètement, la fongibilité maximale des crédits aurait porté, en 2023, sur 216 624,10 € en fonctionnement et sur 166 145,92 € en investissement.

DECIDE

Article 1 - La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M. 57, pour le budget du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités, est adoptée à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 - Le vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 est conservé.

Article 3 - L'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations est calculé prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 - La règle d'amortissement au prorata temporis visée à l'article 4 est aménagée dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées inférieures à

1 000,00 € TTC et les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC. Ces biens de faible valeur sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 5 - Le Président est autorisé à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 6 - Le Président est autorisé à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président,



Franck DHERSIN